

## Le contrat de professionnalisation

### Pourquoi ?

#### LES FINALITES DU DISPOSITIF

- Développement des activités
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés
- Création d'emplois
- Consolidation ou pérennisation des emplois

Le contrat de professionnalisation a pour objectifs de favoriser **l'insertion professionnelle des jeunes** et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par **l'acquisition d'une qualification.**

### Conditions requises pour être bénéficiaire du contrat

#### LES CRITERES RELATIFS AUX SALARIES

- Les **jeunes de 16 à 25 ans** (à la date de signature du contrat) afin de compléter leur formation initiale.
- Les **demandeurs d'emploi de 26 ans et plus** (inscrits à Pôle Emploi), bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).
- Personnes ayant bénéficié d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE pour le secteur non marchand).

#### LES CRITERES RELATIFS AUX EMPLOYEURS

- Tout employeur établi ou domicilié en France peut signer un contrat de professionnalisation :
  - Les employeurs de droit privé assujettis au financement de la formation professionnelle continue ;
  - Les établissements Public Industriels et Commerciaux (EPIC).
- A l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

A noter : Un salarié en contrat de professionnalisation peut réaliser une partie de son temps de travail au sein d'autres entreprises d'accueil (à travers un groupement d'employeurs notamment).

Cette disposition, encadrée par la loi, permet de mutualiser une ressource entre plusieurs structures. L'alternant découvre également plusieurs environnements.

## TYPE DE POSTE

**Tous types de poste**, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

## TYPE DE CONTRAT

- CDD d'une durée comprise entre 6 et 12 mois (possibilité de porter la durée à 36 mois pour certaines situations (accord de branche, pour certains publics ou pour certaines qualifications).
- CDI débutant par une action de professionnalisation d'une durée de 6 à 12 mois (à l'issue de la formation, le contrat devient un CDI classique).

## A noter :

A l'issue d'un contrat à durée déterminée, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.

## TEMPS DE TRAVAIL

- Le temps de travail du salarié en contrat de professionnalisation est identique à celui des autres salariés de l'entreprise. Le temps de formation est inclus dans le temps de travail. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire.
- Toute la réglementation concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans s'applique aux mineurs en contrat de professionnalisation, notamment :
  - la réglementation sur la durée du travail ;
  - l'interdiction de travail les jours fériés, sauf dérogation.
- Le contrat peut être conclu à temps partiel dès lors que l'organisation du travail à temps partiel ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée et qu'elle respecte les conditions propres au contrat de professionnalisation, notamment en matière de durée de formation par rapport à la durée totale du contrat.

## CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Dans le cas d'un CDD, le contrat peut être renouvelé une fois, si le bénéficiaire n'a pas réussi à obtenir la qualification visée, pour les motifs suivants :

- Echec à l'obtention de la qualification
- Maternité / adoption
- Maladie
- Accident de travail
- Défaillance de l'organisme de formation
- Si le salarié souhaite préparer une qualification supérieure ou complémentaire à la première, avec le même employeur.

## REMUNERATION

Une rémunération minimum est prévue sur la base du SMIC, **variable selon l'âge et le niveau de qualification**.

	Jeunes de 16 à 20 ans	Jeunes de 21 à 25 ans	Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
Formation initiale inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (égal ou inférieur au niveau IV bac général)	Au moins 55% du Smic	Au moins 70% du Smic	Plancher = 100% du Smic ou 85% du SMC si celui-ci est plus favorable.
Formation initiale égale ou supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (égal ou supérieur au niveau IV, bac général)	Au moins 65% du Smic	Au moins 80% du Smic	

## LE TUTORAT

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, **l'employeur a l'obligation de désigner un tuteur**, parmi les salariés volontaires justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut assurer le tutorat s'il remplit les conditions nécessaires. Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 3 salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif.

## LES ACTIONS DE FORMATION

- Le temps de formation équivaut au minimum à 150 heures par an.
- Les actions de formation, dont le coût est pris en charge par l'employeur ou l'OPCO, sont dispensées par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service formation au salarié sous contrat de professionnalisation.
- Ces actions doivent par ailleurs représenter entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée (ou de la période de professionnalisation, dans le cas d'un CDI).
- La durée minimale peut dépasser 25 % par un accord de branche, et pour certaines catégories d'employés<sup>1</sup>.

## AUTRES

- Les jeunes ayant engagé une action de professionnalisation sur une durée d'au moins 12 mois en vue d'acquérir un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles peuvent disposer d'une « carte d'étudiant des métiers ». Elle permet l'accès aux mêmes avantages que les étudiants

<sup>1</sup> Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>

## Quel type d'aide ?

---

### POUR L'EMPLOYEUR :

- Une aide de 2000 € est versée aux entreprises à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation ;
- Une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus ; elle peut être cumulée avec l'aide exceptionnelle prévue au profit des employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi de 45 ans et plus ;
- Une aide forfaitaire de 2 000 € attribuée à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus ;
- Les actions de formation sont financées par les opérateurs de compétences (OPCO) au titre des contrats et périodes de professionnalisation. Le financement s'effectue sur la base des forfaits horaires fixés par accords conventionnels. Les forfaits comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport<sup>2</sup>.
- Les dépenses exposées pour la formation du tuteur peuvent également être prises en charge par l'OPCO dans la limite de 15 € par heure de formation pour une durée maximale de 40 heures.
- Des aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé ;
- Une exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ) et aide pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi dans les GEIQ ;
- Une aide de 4 000 € par an en cas d'embauche d'un travailleur handicapé en contrat de professionnalisation.

Pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, une aide exceptionnelle est versée la première année du contrat :

- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour un alternant majeur jusqu'à 29 ans révolus.

Le contrat doit préparer à :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.) ;
- un CQP (certificat de qualification professionnelle) ;
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

---

<sup>2</sup> Certains OPCO prennent en charge des coûts plus élevés de formation pour certaines catégories d'employeurs (primo-employeur, etc...). Se renseigner auprès de son OPCO pour plus d'informations.

## *Quelle procédure suivre pour établir le contrat ?*

---

### **POUR L'EMPLOYEUR**

- Pour conclure un contrat de professionnalisation, l'employeur doit saisir le [formulaire Cerfa EJ 20](#). Le formulaire est composé de 3 volets (employeur / salarié / OPCO).
- Une fois le contrat rempli, imprimé et signé, le salarié et l'employeur conservent le volet qui leur est destiné ; le troisième est adressé à l'OPCO dans les 5 jours ouvrables suivant le début du contrat.
- L'OPCO qui dispose d'un délai de 20 jours pour donner un avis de conformité et se prononcer sur la prise en charge financière.
- Après avis de conformité et confirmation de prise en charge des dépenses de formation, l'OPCA dépose le contrat auprès de la DIRECCTE du lieu de conclusion du contrat sous forme dématérialisée.

### **POUR LE BENEFICIAIRE**

Lorsqu'un employeur a retenu une candidature, le bénéficiaire devra :

- Fournir à l'employeur les documents demandés afin qu'il puisse procéder à la rédaction du contrat et à la déclaration de votre embauche ;
- Signer votre contrat et en garder un exemplaire ;
- Réaliser vos demandes d'aides éventuelles auprès de votre Conseil régional.

## *Qui contacter pour réaliser la démarche ?*

---

### **POUR L'EMPLOYEUR**

- Informez-vous auprès des Missions locales. Consultez les adresses sur le site du [UNML](#).
- Contactez [Pôle emploi](#).
- L'OPCO du secteur sportif ([Afdas](#)).

### **POUR LE BENEFICIAIRE**

Si vous souhaitez signer un contrat de professionnalisation et que vous n'avez pas identifié d'employeur, contactez :

- Pôle emploi,
- les Missions locales.

## *Pour aller plus loin*

---

- [Le portail de l'alternance](#)
- [Site du Ministère du travail](#)
- [Site de Pôle Emploi](#)
- [Site du Service Public](#)
- [Site de l'Afdas \(OPCO du sport\)](#)

Avec le soutien de

